

REGLEMENT D'USAGE DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE LA CTRL

Règlement applicable à l'ensemble du réseau terrestre et maritime du service de transport public de Lorient Agglomération.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public de Lorient Agglomération, ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

1.1 – Périmètre d'application

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble du réseau de transport public de personnes, qu'il s'agisse des autobus, autocars, véhicules adaptés, taxis, ou navires à passagers désignés ci-après par le terme « véhicules », des locaux destinés à accueillir du public ou de tous les équipements et biens immobiliers utiles à son exploitation.

Des dispositions particulières et complémentaires sont cependant prévues pour le service de transport des personnes à mobilité réduite (PMR) (article 4) et les services à la demande (SàD) (article 5).

Les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation, ou par les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

Tout usager refusant d'obtempérer à ces injonctions, annonces ou avertissements peut se voir refuser l'accès au réseau CTRL ou être obligé d'en sortir, même s'il possède un titre valide. Une amende de 4ème classe pourra en outre être dressée.

1.2 – Affichage

Les usagers du service sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, affiché et disponible dans l'ensemble des locaux accueillant du public, et dont un extrait est affiché visiblement dans les véhicules terrestres et les navires.

Le présent règlement peut être expédié par courrier à toute personne qui en fait la demande, ou est téléchargeable sur le site de la CTRL : www.ctrl.fr

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 - Accès aux véhicules

La montée s'effectue aux seuls points d'arrêt et d'embarquement matérialisés, uniquement par la porte avant pour les véhicules terrestres, par le bord désigné par le personnel de l'exploitant pour les bateaux.

Seules les personnes à mobilité réduite sont autorisées à monter par la deuxième porte du bus, sur les véhicules accessibles.

La descente se fait uniquement par les portes milieu et arrière.

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants n'étant pas encore scolarisés en école primaire, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peuvent se faire accompagner lors de leurs voyages sur le réseau. L'accompagnateur voyagera alors à titre gratuit, sur présentation du titre de transport valide et de la carte d'invalidité de la personne accompagnée.

2.2 - Arrêts

2.2.1 - Véhicules terrestres :

Tous les arrêts sont facultatifs ; en conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'exploitant.

Port de la ceinture de sécurité : le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 rend l'obligation du port de la ceinture de sécurité à tous les conducteurs et passagers, adultes ou enfants, des véhicules de transport collectif de personnes et des autocars, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

2.2.2 - Navires à passagers :

Les navires à passagers desservent tous les arrêts de la ligne maritime à laquelle ils sont affectés. Les passagers sont tenus d'attendre le signal du personnel de bord avant de descendre du navire. De même, ils ne doivent pas emprunter les passerelles, ou le quai d'accès au bateau avant son autorisation.

2.3 - Places réservées :

Dans chaque véhicule, des places assises numérotées sont réservées par priorité décroissante aux :

- invalides de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ou d'une carte de priorité,
- non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche,
- invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible", ou d'une carte de priorité,
- femmes enceintes,
- personnes accompagnées d'enfant(s) de moins de 4 ans ; dans ce cas l'usager doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport, à l'intérieur du véhicule
- personnes en situation d'invalidité temporaire (utilisant des béquilles par exemple).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droit lorsqu'ils en font la demande, directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible, la place réservée qu'ils pourraient occuper.

Dans les véhicules terrestres équipés de rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, une place est réservée pour un fauteuil roulant à proximité de la porte du milieu conformément à la loi n°2005-102.

2.4 - Transport des animaux - objets encombrants – matières dangereuses

2.4.1 - Animaux

En règle générale, les animaux sont interdits. Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis ; ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Toutefois, le personnel de l'exploitant est habilité à accepter l'admission de chiens de taille supérieure sous réserve que ceux-ci soient muselés et tenus en laisse. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

2.4.2 - Objets encombrants

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés. Les poussettes et voitures pliantes sont admises dans les véhicules. Toutefois, les enfants doivent être enlevés des poussettes et voitures pliantes, et ces dernières devront être pliées, bloquées et tenues par leurs propriétaires afin qu'elles ne deviennent pas un projectile en cas de choc.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules terrestres avec des bicyclettes (sauf autorisation spécifiquement indiquée), des vélomoteurs ou des chariots de type "supermarché".

Par contre, les bicyclettes, sous réserve d'emplacement disponible et d'accord préalable du personnel de l'exploitant, peuvent être montées à bord des bateaux et entreposées sur le pont, le temps de la traversée, sous la responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

2.4.3 - Matières et objets dangereux – armes

Il est interdit d'introduire dans les abribus, agences commerciales ou véhicules, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.

Tout objet pouvant présenter un danger dans un véhicule en mouvement (objets coupants, objets présentant des risques d'explosion, etc.) peut être interdit à l'appréciation du conducteur.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur.

2.5. Interdictions

2.5.1 - Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention

- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant,
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ou de les ouvrir intempestivement,
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- de se pencher au-dehors des fenêtres coulissantes des véhicules terrestres,
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication " complet " donnée par le personnel de l'exploitant,
- de fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans les agences commerciales de l'exploitant et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant,
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- de faire usage dans les abribus, dans les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore susceptible d'importuner les autres usagers,
- d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse,
- en tout état de cause, d'introduire des boissons ouvertes et/ou de les consommer à bord des véhicules,
- de plonger du bastingage des navires,
- de sauter des navires sur le quai (ou inversement) avant que les passerelles aient été placées par le personnel de l'exploitant et que ce dernier ait donné instruction de monter ou descendre.

2.5.2 - Il est en outre formellement interdit aux voyageurs

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule
- de s'installer au poste de conduite du véhicule
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant sauf circonstances exceptionnelles,
- de monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur, équipé de patins à roulettes, rollers ou assimilés
- de s'agripper aux véhicules terrestres, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout engin assimilé,
- et, plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique,
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale,
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante,
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- d'abandonner ou de jeter dans les abribus, les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et/ou gêner d'autres voyageurs, et/ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales de l'exploitant ou les véhicules,
- de pratiquer toute forme de mendicité,
- d'apposer dans les abribus, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées : tracts ou affiches,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation.

2.5.3 - Interdiction sur injonction du personnel

Les voyageurs qui, par leur tenue, leur état, ou leur comportement, notamment au titre des articles 2.5.1 et 2.5.2 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et/ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 2.5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

ARTICLE 3 – TITRES DE TRANSPORT

3.1 - Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par Lorient Agglomération, autorité organisatrice.

3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour être en règle sur le réseau de la CTRL, les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport en cours de validité.

Les titres de transport doivent être utilisés conformément aux conditions particulières d'utilisation qui sont précisées dans les documents d'information disponibles notamment à la boutique transport et sur le site internet du réseau (www.ctrl.fr).

3.2.1 - Achats de titres de transport

Les usagers peuvent acheter leurs titres de transport, selon la nature du titre, en se rendant auprès des dépositaires agréés, dans les agences commerciales, sur le site internet de l'exploitant (www.ctrl.fr), aux distributeurs automatiques de titres installés à proximité de certaines stations de bus, ou auprès des conducteurs ou des marins receveurs lors de la montée dans les véhicules ; dans ce dernier cas les voyageurs sont tenus de faire l'appoint.

Les titres de transport peuvent être « chargés » sur différents supports :

- Ticket thermique, ticket unité, ticket journée, ticket événementiel, ticket promotionnel*.
- Billet sans contact : ticket unité, ticket journée, ticket événementiel, ticket promotionnel, ticket groupe, carnet 10 voyages*
- Carte sans contact : tous les titres de la gamme tarifaire CTRL*

** N.B. : le choix des différents supports est susceptible d'évoluer*

3.2.2 – Carte KorriGo

La carte KorriGo est une carte sans contact, personnelle, qui permet le chargement des titres de transport du réseau de Lorient Agglomération, mais aussi ceux des autres réseaux ayant adopté la carte KorriGo.

Cette carte est valable pour une durée de 4 ans et reste la propriété de la CTRL durant son utilisation par les usagers.

Tout demandeur d'une carte KorriGo peut autoriser, ou non, l'exploitant à conserver dans ses fichiers ses données personnelles (identité, photo, coordonnées).

Si le fait de refuser la conservation des données personnelles n'empêche pas le détenteur de bénéficier des différentes réductions liées à son âge, il peut toutefois limiter son accès à certains services tels que l'achat de titres à distance ou la reconstitution d'une carte KorriGo perdue, volée ou détériorée.

Les données personnelles collectées sont conservées par l'exploitant à des fins commerciales et de service après-vente. Il s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, sauf à des fins d'enquête ou d'études liées aux déplacements, et avec l'autorisation de Lorient Agglomération.

Les données personnelles du détenteur et les données de validation sont traitées dans le cadre des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

3.2.3 – Validation des titres

A chaque montée dans le véhicule, le voyageur doit :

- soit valider son titre de transport chargé sur une carte KorriGo ou un billet sans contact,
- soit acheter auprès du conducteur un titre qui sera imprimé sur ticket thermique,
- soit présenter son ticket thermique au conducteur dans le cadre d'une correspondance.

Pour les titulaires d'une carte ou d'un billet sans contact, la validation est obligatoire et systématique à chaque montée dans un véhicule, y compris en cas de correspondance, et quelque soit le type de titre (titre à voyages, forfait, abonnement...) ou de support utilisé (billet sans contact ou carte sans contact).

La non-validation d'un titre, quel qu'il soit, constitue une infraction.

Pour valider son titre, le voyageur doit présenter son support de titre (carte ou billet sans contact) devant le valideur et doit s'assurer que la validation a été correctement enregistrée. Dans le cas où un valideur ne fonctionne pas, il doit utiliser l'un des autres appareils à disposition à bord du véhicule. Si l'ensemble du dispositif ne fonctionne pas, le voyageur doit en informer le conducteur. En cas de contrôle, le dysfonctionnement d'un valideur n'est pas considéré comme un motif valable de non-validation si un autre valideur fonctionne.

Si l'usager dispose d'un titre sur billet thermique délivré par un conducteur, il doit représenter ce titre de transport au conducteur, ou au marin receveur, lorsqu'il effectue une correspondance.

3.2.4 - Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières, ou ne lui appartenant pas,
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport en cours de validité,
- de revendre des titres de transport non validés au dessus de leur prix.

3.3 - Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut vérifier les titres de transports, à tout moment du trajet, dans les véhicules et dans les zones sous contrôle. A leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

En cas de contrôle ; la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est à dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle et/ou à la perception, habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant-droit sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires définies à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

4.1 - Bénéficiaires du service – critères d’attribution de la carte PMR

Pour bénéficier de ce service, l’usager doit être titulaire de la carte "PMR" d’accès au service de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, délivrée par Lorient Agglomération.

Les critères d’accès à ce service sont les suivants :

Types de handicaps :

- handicap définitif ou supposé comme tel,
- handicap physique imposant des déplacements exclusifs en fauteuil, manuel ou électrique,
- handicap visuel reconnu par la COTOREP ou la Maison Départementale de l’Autonomie, avec un taux d’invalidité au moins égal à 80 %.

Lieu de résidence :

- habiter la communauté d’agglomération du Pays de Lorient.

Cependant, les usagers qui résident hors de l’agglomération auront accès au service PMR selon les critères cités ci-dessus, pour une durée d’utilisation qui ne dépassera pas 30 jours dans une année de mois à mois, répartis au choix de l’usager

4.2 - Tarification

Le tarif appliqué est le tarif en vigueur sur le réseau de la CTRL :

- soit le **Ticket thermique : ticket unité** valable pour une « montée-descente »,
- soit la **carte KorriGo** chargée de l’abonnement Passeport, utilisable uniquement par les salariés, valable pour un aller-retour domicile/travail par jour ouvré, sur présentation d’une attestation annuelle de l’employeur.

4.3 - Commande et programmation des voyages

Les usagers doivent commander leurs voyages directement au service réservation de la CTRL :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
au numéro : **02- 97- 37- 85 - 86.**

4.3.1 - Les courses programmées

L’usager salarié communique à la CTRL en début d’année le planning de ses déplacements. Ceux-ci sont pris en compte prioritairement.

4.3.2 - Les courses occasionnelles

Les personnes qui souhaitent utiliser le service pour des déplacements occasionnels (achats, démarches administratives...) doivent effectuer une réservation à la CTRL, dans le délai minimum de 24 heures, à l'exception du dimanche pour lequel la commande doit être faite au plus tard le vendredi avant 17 h, et dans un délai maximum de 3 semaines avant la date prévue pour le déplacement.

Les heures de départ et de retour souhaitées, la destination, ainsi que les coordonnées du client, sont à préciser au moment de la commande.

Une adaptation de l'heure de départ pourra être envisagée dans une limite d'un quart d'heure avant ou après l'heure souhaitée, en fonction des disponibilités des véhicules sur la tranche horaire demandée, ou pour permettre un trajet groupé avec d'autres usagers.

Un délai minimum de 45 minutes sera appliqué entre un point d'arrivée à l'aller et une prise en charge au retour.

Le service PMR de la CTRL assure un transport public collectif de porte à porte qui ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relèvent de la responsabilité de l'exploitant, la destination prévue à la réservation ne pourra être modifiée au cours du trajet. Plusieurs voyageurs pourront être transportés simultanément sans que la CTRL ne les en informe au préalable.

4.3.3 - Annulation des voyages

En cas de désistement, le client doit annuler sa réservation de voyage auprès du service PMR de la CTRL, aux heures d'ouverture du service, dans un délai minimum de 2h00 avant l'heure programmée.

De même, afin de ne pas désorganiser le planning établi, et pour ne pas pénaliser les autres voyageurs, le départ du lieu de prise en charge s'effectuera à l'heure précise de la commande. Le conducteur n'attendra pas le client qui ne se présentera pas.

Dans ces deux cas de non réalisation d'une course, une pénalité forfaitaire sera facturée à l'utilisateur qui n'aura pas annulé sa réservation dans les délais prévus.

4.4 - Horaires de fonctionnement

Les services sont assurés :

- du lundi au jeudi de 7h00 à minuit
- le vendredi de 7h00 à minuit et demie
- le samedi de 9h00 à minuit et demie
- les dimanches et jours fériés de 9h00 à minuit

4.5 - Conditions d'accès au service

Les courses programmées à des fins professionnelles sont traitées en priorité.

L'accès au service, pour les mal et non voyants, est conditionné, pendant la journée, à l'absence de service sur les lignes régulières des transports collectifs urbains, pour le parcours sollicité.

L'accès au service des personnes utilisant un matériel de type « scooter électrique » ne sera autorisé qu'après essais à bord des véhicules adaptés, validant que ce matériel peut être attaché en toute sécurité au moyen du dispositif de fixation existant à bord. De même, son utilisateur devra pouvoir être transporté en toute sécurité

4.6 - Mission du conducteur et sécurité

Dans le cadre du planning préétabli, le conducteur assure la prise en charge du client de son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité.

La responsabilité de la CTRL étant engagée dès qu'un de ses voyageurs est pris en charge par un conducteur, celui-ci ne pourra accompagner le client que s'il s'agit de pousser le fauteuil. La responsabilité du conducteur et de la CTRL ne saurait être engagée en cas d'incident lors d'un portage ou d'une descente de marche. La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Conformément aux articles 11875 et 11731 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport des Personnes à Mobilité Réduite :

- Le conducteur devra fixer solidement les fauteuils au sol avec le système prévu à cet effet. Cette obligation sera strictement respectée.
- Il est de la responsabilité des usagers en fauteuil roulant, d'attacher la ceinture ou le harnais les fixant sur le fauteuil. Le conducteur vérifiera que les personnes mettent impérativement la ceinture de sécurité prévue à cet effet.
- Le conducteur n'est pas autorisé à prendre en charge un nombre de fauteuils roulants supérieur à la capacité normale du véhicule.
- Les personnes en fauteuil électrique qui éprouvent des difficultés à utiliser les commandes du fauteuil doivent se faire accompagner d'une tierce personne.

4.7 - Accompagnement

L'utilisateur titulaire de la carte PMR peut être accompagné d'une personne de son choix. Cet accompagnateur ne sera admis qu'en fonction de la place disponible et devra s'acquitter du montant du voyage.

Si l'utilisateur transporté est titulaire d'une carte d'invalidité faisant apparaître un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Le transport de son accompagnateur est gratuit (un seul par voyage).

L'accompagnateur voyagera strictement sur le même trajet (point de départ – point d'arrivée) que la personne accompagnée.

4.8 - Adaptation des moyens de transport

Pour des motifs d'organisation, et sur certaines tranches horaires, la CTRL peut avoir recours aux taxis.

Pour des raisons de service à caractère exceptionnel, la CTRL peut être amenée à annuler des courses, en prévenant le client, sans avoir à justifier cette annulation.

4.9 - Application du règlement

Les articles du règlement qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent article sont opposables à l'utilisateur du service de transport des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES A LA DEMANDE

Les services à la demande ne sont réalisés que si au moins une personne en a fait la demande selon la procédure décrite ci-dessous. Ils sont réalisés aux horaires indiqués, sur la base de l'itinéraire défini par l'exploitant. Seuls les arrêts indiqués par l'exploitant sont desservis.

Les usagers doivent commander leurs voyages directement au service de réservation de la CTRL :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
au numéro: 02 – 97 – 37 – 85 – 86.

Toute personne, autre que celle qui en a fait la demande peut utiliser le service déclenché à partir ou à destination d'un des arrêts de la ligne, selon l'horaire défini.

Les articles du règlement qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent article sont opposables à l'utilisateur du service de transport à la demande..

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2.4, 2.5.1 et 3 seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet, dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

6.1 - Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant, à savoir :

6.1.1 - Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie A) :

- voyage sans titre de transport du réseau CTRL,
- conditions d'admission non respectée (non-respect du règlement),
- violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances commerciales du réseau.

6.1.2 - Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie B) :

- titre illisible ou déchiré,
- titre déjà utilisé,
- usage irrégulier du titre gratuit,
- titre réservé à l'usage d'un tiers,
- titre non valable ou non complété,
- tarif réduit non justifié,
- titre hors période de validité,
- titre non validé.

Tous les voyageurs titulaires d'une carte ou d'un billet sans contact doivent valider leur titre de transport à chaque montée, y compris lorsqu'il s'agit d'une correspondance.

A défaut, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « titre non validé », même s'ils sont en possession d'un titre en cours de validité lors du contrôle.

Dérogation commerciale à l'absence de validation des cartes et billets sans contact

Les voyageurs qui au jour de leur verbalisation seront en règle de leur paiement verront le montant de leur infraction annulé mais resteront redevables des frais de dossier (les frais de dossier font l'objet d'un vote communautaire chaque année). Cette disposition ne s'appliquera qu'aux voyageurs qui se présenteront à la boutique Transport et Déplacements dans les 48 heures suivant leur verbalisation munis de leur titre de transport en règle.

6.1.3 - Infractions de 4ème classe à la Police des Transports :

- usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule terrestre ou maritime,
- détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription sur les installations, équipements et véhicules du service,
- introduction d'animal interdit dans un véhicule (sauf dérogations visées à l'article 4.1),
- usage d'instrument sonore dans un véhicule ou dans les locaux commerciaux,
- obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule,
- entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance du service,
- trouble de la tranquillité de la clientèle, notamment par personne en état d'ivresse,
- revente d'un titre de transport au-dessus des tarifs homologués,
- cession à titre gratuit ou onéreuse de titre de transport,
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule ou une dépendance commerciale du service,

- introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables dans un véhicule ou une dépendance commerciale du service,
- refus d'obtempérer aux injonctions, annonces ou avertissements.

6.1.4 - Montant des amendes (conformément aux textes en vigueur)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2ème classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende s'élève à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2ème classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP .

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende s'élève à dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau SNCF.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année au mois de juillet. Elles sont consultables sur les panneaux à disposition du public dans les véhicules, bureaux et agences commerciales du service.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale et les modalités de versement des sommes dues.

6.2 - Indemnité forfaitaire transactionnelle

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci peut éviter toute poursuite pénale en effectuant le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle correspondant à l'infraction

- sur le champ entre les mains de la personne du service de contrôle de l'exploitant et contre remise d'une quittance ; cette disposition n'est possible que si le voyageur est majeur,
- ou dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès verbal qui lui a été remis, rédigé sur présentation d'une pièce d'identité.

Dans le cas d'un paiement différé, l'indemnité forfaitaire est augmentée d'un montant pour frais de dossier.

Tout voyageur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle, ou dans l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, permet aux agents assermentés de l'exploitant de recourir éventuellement aux forces de police.

ARTICLE 7 – OBJETS TROUVES

7.1 - Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et / ou agences commerciales, ainsi que chez ses revendeurs agréés.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

7.2 - Garde

Les objets trouvés sont centralisés à la Boutique «Transports et Déplacements» située à la Gare d'Echanges, Cours de Chazelles à LORIENT

Après une semaine de garde, les objets, s'ils n'ont pas été rendus à leur propriétaire, sont remis au service des objets trouvés de la mairie.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant peut écouter l'ambiance sonore à l'intérieur des véhicules. Des enregistrements de ces écoutes sonores peuvent être effectués par l'exploitant dans le cadre de la législation en vigueur. Ils peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification prévus par la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS

9.1 – Préalable à toute demande de dédommagement

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

9.2 - Réclamations

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'exploitant, ou par le personnel de la boutique Transports et Déplacements et des agences.

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées au Siège de l'exploitant, Bd Yves Demaine 56323 LORIENT CEDEX, dans les 48 heures suivant l'incident.

9.3 - Registre des réclamations

Un registre des réclamations, notamment en matière d'accessibilité, est tenu à la disposition du public à la Boutique «Transports et Déplacements», située à la Gare d'Echanges, Cours de Chazelles à LORIENT.

ARTICLE 10 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par la CTRL, indispensables pour l'établissement de cartes d'abonnement ou sociales, ou dans le cadre des contrôles par les agents assermentés de l'exploitant font l'objet d'un traitement informatique ; elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification prévus par la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Ces droits d'accès s'exercent auprès du directeur de la C.T.R.L.